



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 16 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

PUBLIC

**Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision
sur la confirmation des charges datée du 9 juin 2014**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire II rendait la Décision sur la confirmation des charges en vertu de l'Article 61-7-a, par laquelle elle confirmait les 18 charges présentées par le Procureur à l'encontre de M. Bosco Ntaganda¹.
2. Par la présente, la Défense sollicite, conformément à l'Article 82-1-d, l'autorisation d'interjeter appel de cette décision et de soumettre à la Chambre d'appel les questions d'appel exposées ci-dessous. Les questions soulevées sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure².

OBSERVATIONS

3. La Défense a clairement identifié deux questions dont le règlement par la Chambre d'appel paraît nécessaire³. Ces questions ne relèvent pas de simples désaccords ou de divergences de vues, mais constituent des questions qui répondent aux critères de l'Article 82-1-d et méritent d'être soumises à la Chambre d'appel afin d'être tranchées à ce stade des procédures.
4. La première question qu'entend soumettre la Défense à la Chambre d'appel vise la décision erronée de la Chambre préliminaire II de confirmer certaines charges spécifiques relativement aux localités suivantes : les charges de meurtre et de tentative de meurtre dans les localités de Kilo et Bambu ; les charges de viol dans les localités de Bambu, Sangi, Buli, Sayo et Lipri ; les charges d'esclavage sexuel ; les charges de transfert forcé de population et de déplacement de personnes civiles dans les localités de Nyangaray, Buli et Gutsi ; la charge d'attaque de biens protégés dans les localités de Sayo et de

¹ ICC-01/04-02/06-309.

² Article 82-1-d.

³ ICC-01/04-168, par.9 ; ICC-02/04-112-tFRA, par.21.

Bambu ; la charge de destruction de biens dans les localités de Sangi, Gola, Dhekpa, Mbidjo, Thali et Ngabuli⁴.

5. La seconde question que la Défense souhaite soumettre à la Chambre d'appel vise quant à elle la confirmation erronée de la charge 13 relative au déplacement de personnes civiles en tant que crime de guerre.

A) PREMIÈRE QUESTION : LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE PEUT-ELLE AVOIR EXCLUSIVEMENT RECOURS À DES ÉLÉMENTS DE PREUVE QUE LA DÉFENSE NE PEUT VALABLEMENT CONTESTER, TELS QUE DES TÉMOIGNAGES INDIRECTS, ANONYMES OU DES TÉMOIGNAGES DE TÉMOINS DÉCÉDÉS, POUR CONFIRMER LES CHARGES RELATIVEMENT AUX LIEUX VISÉS AU PARAGRAPHE 13 DES PRÉSENTES?

6. La Chambre a conclu, aux paragraphes 36 et suivants de la Décision contestée, qu'il existait des motifs substantiels de croire que les crimes relatifs à la *Première attaque* et à la *Seconde attaque* auraient été commis dans des localités spécifiques pour chacune des charges.
7. Or, pour certaines des localités retenues, et tel que plus amplement décrit au paragraphe 13 des présentes, la Chambre s'est exclusivement fondée sur des éléments de preuve que la Défense ne pouvait être en mesure de valablement contester, sans analyser si ceux-ci étaient corroborés ou si leur admission était de nature à porter préjudice à la Défense.
8. La Défense entend soumettre à la Chambre d'appel, à la lumière de principes déjà soulignés par les Chambre préliminaires⁵, que les charges ne peuvent être confirmées pour les localités à l'égard desquelles la preuve repose exclusivement sur ce type d'éléments de preuve, à savoir a) des éléments de preuve indirecte, ou b) des éléments de preuve de source anonyme ou des déclarations de témoins décédés.

⁴ *Infra*, par.13.

⁵ Preuve indirecte: ICC-01/09-02/11-382-Red, par.86; ICC-01/09-01/11-373, par.74,78,293; ICC-01/05-01/08-424, par.51, 293 et ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.34.

a. Éléments de preuve indirecte

9. La Défense entend soumettre à la Chambre d'appel que des éléments de preuve indirecte ne peuvent suffire à démontrer, selon les standards de preuve applicables au stade de la confirmation des charges, qu'un crime aurait été commis à un endroit donné.
10. Conformément à l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I dans les affaires *Lubanga* et *Gbagbo*, la Chambre doit d'une manière générale éviter de se fonder sur de telles preuves, attendu que leur utilisation place la Défense dans une position difficile, celle-ci n'étant pas en mesure d'enquêter et de mettre à l'épreuve la fiabilité de la source de l'information, ce qui restreint indûment son droit, garanti à l'Article 61-6-b, de contester les éléments de preuve produits par le Procureur⁶.

b. Éléments de preuve de source anonyme et les déclarations de témoins décédés

11. Les Chambres préliminaires ont déjà précisé que le recours à des témoignages anonymes ou à des résumés de témoignage peut avoir pour conséquence de priver la Défense de la possibilité d'exercer son droit de contester la crédibilité et la fiabilité de ces témoignages. Afin de contrebalancer ce désavantage, les Chambres ont considéré que ces éléments avaient une valeur probante moindre⁷ et qu'ils devaient être évalués en examinant s'ils pouvaient être corroborés par d'autres éléments⁸. Elle pourra même refuser de confirmer des allégations qui ne seraient étayées que par des déclarations de témoins anonymes ou des résumés de déclarations de témoins⁹.
12. De la même manière, la Défense entend démontrer que la confirmation de charges sur la seule base de la déclaration d'un témoin décédé place la

⁶ ICC-01/04-01/06-803, par.106; ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.28-29.

⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.50 ; ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.49.

⁸ ICC-01/09-02/11-382-Red, par.90 ; ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par.41 ; ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par.52.

⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.34.

Défense dans une situation tout aussi désavantageuse puisqu'elle ne sera jamais en mesure de valablement tester la crédibilité de ce témoin et la fiabilité de son témoignage.

13. La Défense entend ainsi démontrer à la Chambre d'appel qu'en l'absence de toute corroboration ou analyse de la crédibilité et de la fiabilité des éléments de preuve retenus, la Chambre préliminaire II a commis une erreur manifeste en se fondant exclusivement sur des éléments de preuve indirecte, des éléments de preuve provenant de source anonyme et/ou des déclarations de témoins décédés pour confirmer les charges relativement aux localités suivantes :

- Les charges de meurtre et de tentative de meurtre¹⁰ dans la localité de Kilo reposent uniquement sur un rapport d'ONG citant une source anonyme¹¹ et sur la déclaration d'un témoin décédé¹² qui ne se corroborent pas. Concernant la localité de Bambu, la confirmation des chefs 1 et 2 repose uniquement sur du oui-dire anonyme¹³ et sur la déclaration d'un témoin anonyme qui rapporte du oui-dire¹⁴ qui ne se corroborent pas;
- Les charges de viol¹⁵ dans les localités de Bambu¹⁶, Sangi¹⁷ et Buli¹⁸ sont confirmées uniquement sur la base de témoignages anonymes. Dans les localités de Sayo¹⁹ et Lipri²⁰, elles sont confirmées uniquement sur la base de oui-dire ;

¹⁰ Chefs 1 et 2 : ICC-01/04-02/06-309, par.38-44.

¹¹ Voir références au rapport de Human Rights Watch : ICC-01/04-02/06-309, par.41, notes 149-152.

¹² Voir références aux documents relatifs à P-0022 : ICC-01/04-02/06-309, par.41 notes 150 et 153.

¹³ Voir référence à la déclaration de P-0046 : ICC-01/04-02/06-309, par.44, note 165.

¹⁴ Déclaration de P-0804 rapportant les paroles d'un individu anonyme : ICC-01/04-02/06-309, par.44 note 166.

¹⁵ Chefs 4 et 5 : ICC-01/04-02/06-309, par.49-52.

¹⁶ Voir référence à la déclaration du témoin P-0804 : ICC-01/04-02/06-309, par.51, note 192.

¹⁷ Voir référence aux déclarations des témoins P-0018 et P-0019 lesquels ne se corroborent pas entre eux: ICC-01/04-02/06-309, par.51, notes 193-195.

¹⁸ Voir référence à la déclaration du témoin P-0113 : ICC-01/04-02/06-309, par.51, note 197.

¹⁹ Voir référence à la déclaration du témoin P-0017 : ICC-01/04-02/06-309, par.49, note 180.

- Les charges d'esclavage sexuel²¹ sont confirmées, pour toutes les localités retenues, uniquement sur la base de témoignages anonymes²² et sur la base de ouï-dire²³ ;
- Les charges de transfert forcé de population²⁴ et de déplacement de personnes civiles²⁵ dans les localités de Nyangaray²⁶, Buli et Gutsi²⁷ sont uniquement confirmé sur la base de ouï-dire ;
- La charge d'attaque de biens protégés²⁸ dans les localités de Sayo²⁹ et de Bambu³⁰ est confirmée uniquement sur la base de ouï-dire et d'un témoin anonyme pour lequel la Défense n'a reçu qu'un résumé de témoignage³¹, qui ne se corroborent pas ;
- La charge de destruction de biens³² dans les localités de Sangi et de Nyangaray est confirmée uniquement sur la base de déclarations de témoins anonymes³³. Concernant la localité de Gola, la charge est confirmée uniquement sur la base d'une déclaration de témoin décédé³⁴. Concernant les localités de Dhekpa, Mbidjo, Thali et Ngabuli, la charge est confirmée uniquement sur la base de rapports d'ONG rapportant du ouï-dire anonyme³⁵.

²⁰ Voir référence à la déclaration du témoin P-0055 : ICC-01/04-02/06-309, par.191, notes 190-191.

²¹ Chefs 7 et 8 : ICC-01/04-02/06-309, par.53-57.

²² Voir références aux déclarations des témoins P-0019, P-0018 et P-0113 lesquels ne se corroborent pas entre eux: ICC-01/04-02/06-309, par.54-56, notes 210-223.

²³ Voir références aux déclarations du témoin P-0017 : ICC-01/04-02/06-309, par.57, notes 224-227.

²⁴ Chef 12.

²⁵ Chef 13.

²⁶ Voir référence à la déclaration du témoin P-0105 : ICC-01/04-02/06-309, par.67, note 268.

²⁷ Voir référence à la déclaration du témoin P-0300 : ICC-01/04-02/06-309, par.67, note 270.

²⁸ Chef 17 : ICC-01/04-02/06-309, par.69-71.

²⁹ Voir références aux déclarations des témoins P-0768, P-0800 et P-0017, lesquels ne se corroborent pas entre eux: ICC-01/04-02/06-309, par.69, notes 273-275.

³⁰ Voir référence aux déclarations des témoins P-0046 et P-0317, lesquels ne se corroborent pas entre eux: ICC-01/04-02/06-309, par.70, notes 276-278.

³¹ Témoin P-0800.

³² Chef 18 : ICC-01/04-02/06-309, par.72-73.

³³ Voir déclarations des témoins P-0113 et P-0018 cités par.73, notes 298 et 304.

³⁴ Voir déclaration du témoin P-0106.

³⁵ Voir ICC-01/04-02/06-309, par.73, notes 306-309.

- Application des critères de l'Article 82-1-d

14. La Défense soumet que cette question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et son règlement immédiat pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

a) Déroulement équitable et rapide de la procédure

15. La Décision contestée porte atteinte au droit du suspect de contester les charges, droit consacré par l'Article 61-6-b du Statut.
16. De plus, il est constant que les charges confirmées limitent et fixent la portée de l'affaire pour la phase du procès³⁶. Il en résulte que toute décision élargissant erronément l'étendue des charges à des localités à l'égard desquelles les charges n'auraient pas dû être confirmées, et donc à l'égard desquelles l'accusé ne devrait pas être appelé à se défendre, affectent nécessairement l'équité de la procédure.
17. Par ailleurs, le traitement inutile de charges qui, sur la base du droit applicable et des éléments de preuve présentés, n'auraient pas dû être confirmées entraînera nécessairement des délais, et une utilisation injustifiée des ressources limitées de la Défense.
18. En effet, la confirmation des charges à l'égard des localités visées au paragraphe 13 des présentes aura nécessairement un impact sur la rapidité de la procédure, notamment compte tenu des enquêtes qui devront être effectuées par la Défense, et par la présentation au procès des éléments de preuve relatifs à ces charges spécifiques. La Chambre de première instance sera par ailleurs appelée à consacrer un temps considérable à l'analyse de la preuve qui sera présentée sur des charges qui n'auraient pas dû, à la base, être confirmées.

³⁶ ICC-01/09-02/11-382-Red, par.56; ICC-01/09-01/11-373, par.44.

b) Le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire progresser sensiblement la procédure

19. Le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel aura pour effet de faire progresser la présente affaire, en ce qu'il assurerait que M. Ntaganda ne soit pas appelé à se défendre au procès à l'égard de charges qui n'auraient pas dû être confirmées. Il permettra également de fixer avec précision les paramètres selon lesquels les victimes pourraient être autorisées à participer à la procédure, le cas échéant.
20. La jurisprudence des différentes Chambres préliminaires n'étant pas unifiée sur ce point, il est essentiel que cette question visant les droits fondamentaux du suspect soit définitivement tranchée par la Chambre d'appel.

B) SECONDE QUESTION : L'ARTICLE 8-2-E-VIII IMPOSE-T-IL AU PROCUREUR LA DÉMONSTRATION D'UN ORDRE SPÉCIFIQUE DONNÉ PAR L'AUTEUR VISANT LE DÉPLACEMENT ILLÉGITIME DE LA POPULATION CIVILE

21. La Chambre, dans la décision contestée, a jugé que le crime de guerre de « Déplacement de personnes civiles » (Article 8-2-e-viii) n'implique pas nécessairement la démonstration qu'un ordre spécifique aurait été émis en ce sens³⁷. Cette conclusion de la Chambre s'appuie sur l'introduction aux Éléments des crimes qui prévoit que « *les éléments [...] sont applicables, mutatis mutandis, à toutes les personnes dont la responsabilité pénale peut relever des articles 25 et 28 du Statut* »³⁸.
22. La Défense entend soumettre à la Chambre d'appel qu'une telle interprétation procède d'une confusion entre le mode de responsabilité et l'élément constitutif du crime, qui impose spécifiquement la démonstration de l'existence d'un ordre direct.

³⁷ ICC-01/04-02/06-309, par.64.

³⁸ *Idem*.

23. Le Statut de Rome prévoit que la Cour doit appliquer en premier lieu, le Statut et les Éléments des crimes³⁹. Les Éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les Articles 6 à 8 du Statut⁴⁰.
24. En l'espèce, les termes de l'Article 8-2-e-viii (« Le fait d'ordonner le déplacement... ») et les éléments des crimes spécifiquement prévus à l'Article 8-2-e-viii des Éléments des crimes sont clairs et sans équivoque sur le fait qu'un ordre doit être donné par l'auteur du crime. À cet égard, non seulement le crime lui-même est formulé de manière très précise⁴¹, mais les Éléments des crimes prévoient de plus expressément et sans ambiguïté, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 8-2-e-viii, l'obligation pour le Procureur de démontrer l'existence d'un ordre spécifique donné par l'auteur visant le déplacement illégitime de la population civile.
25. Cette interprétation est confirmée par le fait que la formulation des éléments des crimes du crime contre l'humanité de « Transfert forcé de populations » qui ne nécessitent pas la démonstration d'un ordre, contrairement aux éléments des crimes du crime de guerre de « Déplacement de personnes civiles ». La différence de formulation entre les éléments des crimes du crime contre l'humanité et ceux prévus pour le crime de guerre confirme que les rédacteurs du Statut ont jugé nécessaire de distinguer le comportement spécifique associé à ces deux infractions, en imposant la démonstration d'un ordre en ce qui concerne le crime de guerre. Il en est de même du crime de « Déportation ou transfert illégal » prévu à l'Article 8-2-a-viii qui ne prévoit pas la démonstration d'un ordre donné.
26. Enfin, la Défense entend démontrer devant la Chambre d'appel que l'interprétation extensive retenue par la Chambre préliminaire à l'égard de cette charge contrevient au principe selon lequel la définition d'un crime, et

³⁹ Article 21-1-a.

⁴⁰ Article 9.

⁴¹ Article 8-2-e-viii du Statut : « Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ».

ses éléments constitutifs, sont d'interprétation stricte, et en cas d'ambiguïté, ils doivent être interprétés en faveur de la personne qui fait l'objet de poursuites⁴².

27. Cette erreur a pour effet la confirmation erronée de la charge 13, en l'absence de toute démonstration que l'auteur aurait « donné l'ordre » de déplacer la population civile lors des deux opérations militaires visées.

- Application des critères de l'Article 82-1-d

28. La Défense soumet que cette question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, et son règlement immédiat pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

a) Déroulement équitable et rapide de la procédure

29. La non-application par la Chambre du premier élément des crimes applicable à ce crime a entraîné la confirmation du chef 13, malgré l'absence de toute démonstration qu'un ordre aurait été donné à cet effet par l'auteur; il ne saurait être raisonnablement contesté que la confirmation d'une charge sur la base de conclusions juridiques erronées est de nature à sérieusement affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure.
30. Il est constant que les charges confirmées limitent et fixent, dans une certaine mesure, la portée de l'affaire pour la phase du procès⁴³.
31. En l'espèce, la confirmation de la charge 13 entraîne un préjudice certain pour M. Ntaganda. Le traitement inutile d'une charge qui n'aurait pas dû, sur la base du droit applicable et des éléments de preuve présentés, être confirmée entraînera nécessairement d'une part des délais, et d'autre part, une utilisation injustifiée des ressources limitées de la Défense.

⁴² Article 22-2.

⁴³ ICC-01/09-02/11-382-Red, par.56 ; ICC-01/09-01/11-373, par.44.

b) Le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire progresser sensiblement la procédure

32. La définition du crime de guerre de « Déplacement de personnes civiles » est examinée pour la première fois devant la Cour dans le cadre de la présente affaire. Il est en conséquence essentiel que cette question soit soumise à la Chambre d'appel afin qu'elle statue de manière définitive sur les éléments constitutifs qui doivent être démontrés par le Procureur pour la confirmation de cette charge spécifique.
33. Par ailleurs, le Procureur n'ayant pas démontré qu'un ordre a été donné de déplacer la population civile, la charge de « Déplacement de personnes civiles » n'aurait pas dû être confirmée.
34. Le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel aura pour effet de faire progresser la présente affaire, en ce qu'il assurerait que M. Ntaganda ne soit appelé à se défendre au procès qu'à l'égard d'une charge qui n'aurait pas dû être confirmée. Il permettra également de fixer avec précision les paramètres selon lesquels les victimes pourraient être autorisées à participer à la procédure, le cas échéant.

C) NON-SUSPENSION DES PROCÉDURES ADVENANT L'AUTORISATION DE L'APPEL

35. La Défense précise qu'elle n'entend pas demander la suspension de l'instance pendant la durée de l'appel conformément à l'Article 82-3, advenant l'autorisation de l'appel, notamment au vu du fait que le présent appel n'est pas de nature à entraîner la non-confirmation de l'intégralité des charges portées contre M. Ntaganda.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges, sur les deux questions telles que détaillées aux présentes.



Me Marc Desalliers, conseil de M. Ntaganda

Fait le 16 juin 2014

À La Haye, Pays-Bas